



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

ICC **Résolution No. 424**

22 mai 2006  
Original : anglais

F

**Conseil international du Café**  
Quatre-vingt-quinzième session  
22 – 25 mai 2006  
Londres, Angleterre

**Résolution numéro 424**

APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE,  
LE 22 MAI 2006

### **Accord international de 2001 sur le Café**

#### **Prorogation du délai pendant lequel les gouvernements qui appliquent l'Accord international de 2001 sur le Café à titre provisoire peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 2) de l'Article 45 de l'Accord prévoit :

- a) Qu'un gouvernement qui s'engage à appliquer l'Accord provisoirement, conformément à ses lois et règlements, en attendant de déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le 30 juin 2002 inclusivement ; et
- b) Que le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

Que, aux termes du paragraphe 1 de la Résolution numéro 422, le délai prescrit pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les gouvernements qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café a été prorogé jusqu'au 31 mai 2006 ; et

Que la Belgique/Luxembourg et le Ghana, Parties Contractantes qui appliquent l'Accord à titre provisoire, ont indiqué qu'il était possible qu'elles manquent du temps nécessaire pour déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

DÉCIDE :

1. De proroger jusqu'au 31 mai 2007 le délai pendant lequel les gouvernements qui appliquent provisoirement l'Accord international de 2001 sur le Café peuvent déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. De prier le Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.